

PREFECTURES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

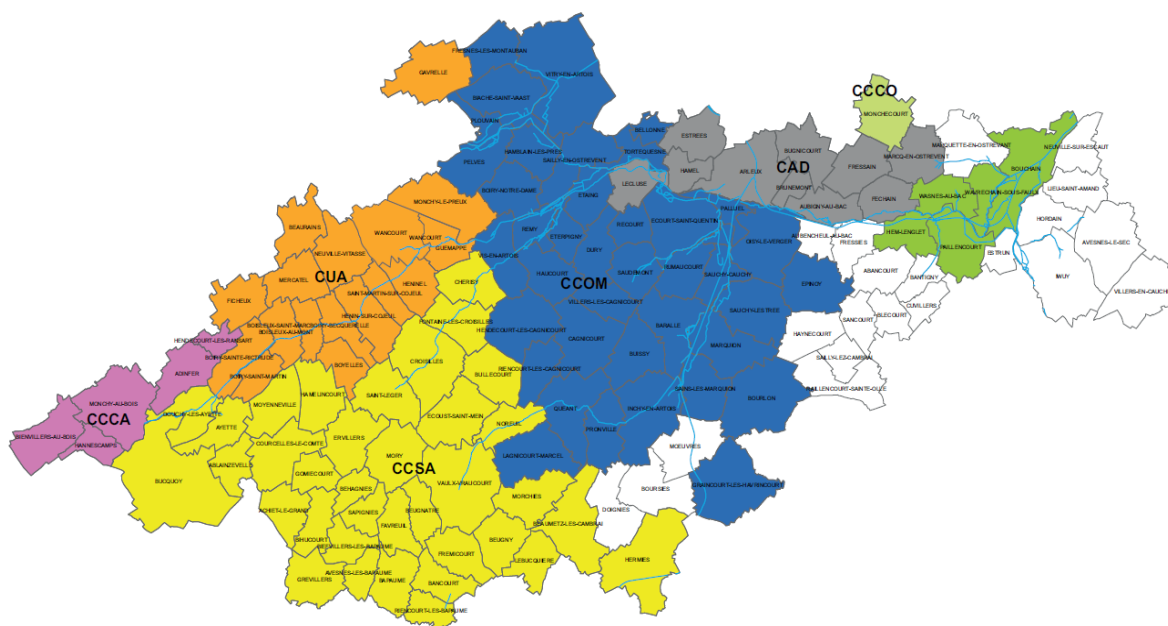
ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 26 Août au 25 Septembre 2019

PROJET D'APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SENSEE

Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Commission d'enquête :

Président : Monsieur Jacques DEFEVER

Membres : Monsieur Philippe COULON

Madame Annie DEHEUL

CONCLUSIONS
ET AVIS MOTIVE
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

- I *Présentation du projet soumis à l'enquête publique***
(Cf. rapport principal chapitre 2) **Page 4**
- II *Déroulement de l'enquête et contribution du public***
(Cf. rapport principal Chapitre 3) **Page 7**
- III *Conclusion et avis de la commission d'enquête publique sur l'analyse du dossier, sur l'avis des PPA et des communes***
(Cf. rapport principal Chapitre. 4) **Page 8**
- IV *Conclusion et avis de la commission d'enquête publique sur les observations de la contribution du public***
(Cf. rapport principal Chapitre.5) **Page 8**
- V *Conclusion générale sur le projet*** **Page 9**
- VI *Avis motivé de la Commission d'enquête publique***
Page 10

I PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, issu de la loi N°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui fixe des objectifs pour protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau tout en conciliant les usages de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il est à l'initiative d'acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée de trois collèges : collectivités territoriales, usagers avec organisations professionnelles et associations, services de l'état.

Le territoire du SAGE de la Sensée a une superficie de 857 km², compte un peu plus de 100 000 habitants, il est placé sur 2 départements : le Nord (37 communes) le Pas-de-Calais (97 communes).

La rivière Sensée a subi de fortes modifications hydrauliques au cours du temps qui sont à l'origine des principaux problèmes rencontrés sur le territoire. De plus elle est artificiellement coupée en deux puisque la Sensée amont se jette dans le canal d Nord et semble moins touchée par les polluants, alors que la Sensée aval n'a de fonctionnement hydraulique que grâce aux résurgences de la nappe et par les vidanges d'étangs. Aux alentours de la Sensée, de nombreux étangs et zones humides sont présents et constituent une zone à forts enjeux environnementaux, sociaux, touristiques.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a donc fixé des objectifs de bon état pour la ressource en eau souterraine et superficielle du territoire pour la Sensée.

La CLE du SAGE de la Sensée a défini quatre enjeux majeurs pour le bassin versant de la Sensée ainsi que les objectifs relatifs à ces enjeux.

Les enjeux du territoire sont les suivants :

- Protection et gestion de la ressource en eau,
 - Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides,
 - Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau,
 - Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Ces enjeux sont déclinés en 21 objectifs et 77 mesures qui débouchent soit sur des actions à engager, sur des recommandations, sur des dispositions de comptabilité ou des rappels réglementaires.

A) Protection et gestion des ressources en eau

Cette protection permet d'agir principalement sur deux aspects, celui quantitatif et celui qualitatif.

Pour le premier, il faut s'assurer que les prélèvements ne dépassent pas le taux de renouvellement de la nappe et permettent de maintenir une vie aquatique dans les milieux superficiels. Pour le second, que les pollutions ne dégradent pas la qualité des eaux et que les masses d'eaux atteignent le bon état écologique demandé par la DCE.

Objectifs	Programmes d'action
<p>Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau par une meilleure gestion des eaux</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux de surface en limitant l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives</p> <p>Maitriser la pression de prélèvement sur la ressource pour ne pas mettre en péril la quantité d'eau disponible</p> <p>Assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la ressource en eau potable et intégrer dans les documents d'urbanisme la notion d'utilisation durable des parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages</p> <p>Connaître et améliorer l'état chimique des eaux superficielles en améliorant la connaissance sur l'ensemble des substances impliquées dans l'évaluation chimique proposée par la DCE</p> <p>Atteindre et maintenir les indicateurs des masses d'eaux au niveau d'obtention du bon état écologique</p> <p>Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole</p>	<p>Maitriser le ruissellement des eaux de surface et de l'érosion des sols</p> <p>Limiter les effets de l'imperméabilisation des sols</p> <p>Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation</p> <p>Définir le débit d'objectif biologique des cours d'eaux</p> <p>Ces différentes actions sont prévues sur 6 ans sauf la dernière sur 1 à 3 ans</p>
<p>Ces 7 objectifs sont déclinés en 20 mesures dont notamment : maitriser les ruissellements des eaux de surface et l'apport de sédiments dans le cours d'eau, en améliorant le rendement des réseaux de distribution d'eau potable, en assurant une gestion efficace des épisodes de sécheresse, en réduisant les risques de pollution ponctuelle au sein des unités de production, privilégier le débranchement des réseaux d'eau pluviales de ceux d'assainissement dans le cadre du zonage pluvial....</p>	
<p>Art 2 du règlement : Limiter les prélèvements par la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine</p>	

B) Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Objectifs	Programmes d'action
<p>Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques</p> <p>Lutter contre les espèces exotiques envahissantes végétales et animales</p> <p>Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation</p> <p>Assurer la continuité de la trame verte et bleue</p>	<p>Actualiser l'inventaire des obstacles à l'écoulement et proposer des solutions d'aménagement et de gestion</p> <p>Sensibiliser à la libre circulation des ouvrages de franchissement et des siphons</p> <p>Mettre en place des actions d'entretien, de restauration et de renaturation des cours d'eau</p> <p>Diagnostiquer et aider à la gestion des plans d'eau</p> <p>Améliorer la gestion des plans d'eau et des mares</p> <p>Rechercher et Lutter contre les espèces aquatiques envahissantes</p>

	Mener des actions d'entretien et de protection des zones humides
<p>Ces 4 objectifs sont déclinés en 23 mesures par exemples : favoriser les actions œuvrant pour la diversification des habitats aquatiques, mettre en place des actions d'éradication des espèces exotiques envahissantes...</p> <p>Art 1 du règlement : limiter la création des plans d'eau</p> <p>Art 3 du règlement : protéger les zones humides en limitant les travaux et les activités les détruisant</p>	

C) Maitrise et limitation des risques liés à l'eau

Objectifs	Programmes d'action
<p>Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme</p> <p>Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes aux remontées d'eau de nappe et aux inondations</p> <p>Maîtriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières</p> <p>Mettre en place une solidarité amont / aval pour lutter contre les inondations</p>	<p>Effectuer un zonage des eaux pluviales</p> <p>Améliorer la gestion du risque inondation</p>
<p>Ces 4 objectifs sont déclinés en 16 mesures dont la réalisation de plans communaux de sauvegarde, la prévention et la lutte contre les inondations entre plusieurs versants connectés, rétablir et entretenir le réseau des fossés, inciter à la modification des pratiques culturales pour lutter contre le ruissellement</p> <p>Art 4 du règlement : développer la mise en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour tous les futurs projets</p>	

D) Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Objectifs	Programmes d'action
<p>Sensibiliser aux économies d'eau potable pour l'ensemble des usagers</p> <p>Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des usagers</p> <p>Sensibiliser aux rôles des milieux aquatiques et à leur préservation.</p> <p>Informers la population et les collectivités sur l'impact des phytosanitaires et promouvoir les techniques alternatives</p> <p>Sensibiliser aux enjeux de l'eau sur le périmètre du SAGE.</p> <p>Diffuser le SAGE et ses données</p>	<p>Inciter les collectivités, professionnels et particuliers aux économies d'eau potable</p> <p>Développer les actions d'information et de sensibilisation sur la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eaux</p> <p>Diffuser les enjeux et informations du SAGE</p>

Ces 6 objectifs sont déclinés en 18 mesures dont la valorisation de la récupération des eaux de pluies chez les particuliers et dans les aménagements communaux, l'organisation de réunions d'information pour les personnes riveraines de cours d'eau et de milieux aquatiques, des réunions de sensibilisation pour présenter et comprendre les enjeux du SAGE et les dispositions en découlant

II DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET CONTRIBUTION DU PUBLIC

L'enquête Publique s'est déroulée du lundi 26 août 2019 au mercredi 25 septembre 2019 soit pendant 31 jours consécutifs.

La publicité a été effectuée selon la procédure prévue et conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14/06/2019. Les insertions dans les deux journaux locaux (Voix Du Nord et Terres et Territoires) ont été effectuées le 09 et 30 août 2019, le registre dématérialisé a fonctionné durant toute la période de l'EP. La publicité de l'enquête par voie d'affichage a été suivie par la commission d'enquête publique, qui à chaque constat d'absence, a fait rectifier celle-ci par le Maître d'Ouvrage, voire par la Préfecture du Pas-de-Calais. Quelques communes ont utilisé des moyens complémentaires et variés tels que des parutions dans les bulletins municipaux distribués dans les boîtes aux lettres, flyers, site internet de la commune. La vigilance de la commission d'enquête publique et la réaction du MO, le SYMEA ont permis de faire respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Les 3 Commissaires enquêteurs ont tenu, chacun, 7 permanences dans diverses communes en général dans des petites communes rurales dont le choix a été fait par la préfecture du Pas-de-Calais. Les commissaires enquêteurs ont toujours été bien accueillis dans les mairies où les permanences avaient lieu, les conditions de réception du public étaient bonnes.

Force est de constater que peu de personnes (15) se sont déplacées pour consulter le dossier et/ou mettre des observations, même certains maires semblaient peu intéressés par le dossier alors que 134 communes étaient concernées.

Sur le registre électronique mis en fonctionnement par la Préfecture d'Arras, il n'y a eu aucune observation, il faut préciser que l'accès n'était pas aisé du point de vue de la CEP.

La contribution du public étant faible, la commission d'enquête s'est efforcée de se substituer par 32 questions posées lors du PV de synthèse au Maître d'Ouvrage et ceci dans un but de faire évoluer le dossier du SAGE.

Les personnes reçues ont fait remarquer que le dossier ne propose pas de mesures concrètes mais uniquement des conseils et recommandations. La CEP est du même avis et lors de la réunion de synthèse le 27/09/2019 avec Monsieur BEAUCHAMP, Président de la CLE, la CEP s'en est étonnée aussi et en a saisi le Président de la CLE; M BEAUCHAMP précise qu'avec le nombre d'acteurs concernés par le problème de l'Eau et le manque de moyens financiers, il n'est guère aisé d'imposer des contraintes, ce n'est pas son rôle d'autant que la Loi GEMAPI (12/2017) confie cette

compétence de la gestion de l'Eau aux EPCI (Communautés d'agglomération ou communes).

Selon Monsieur BEAUCHAMP, il faudrait créer une structure unique en la matière avec des finances autonomes tel qu'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) qui rassemblerait quelques intercommunalités (au moins 2) pour assurer une maîtrise d'ouvrage.

La C.E.P. le rejoint totalement dans cette suggestion et en fera une recommandation puisqu' à travers ses questions aux M.O., la problématique ne lui avait pas échappé.

III CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ANALYSE DU DOSSIER, SUR L'AVIS DES PPA ET DES COMMUNES.

Le dossier présenté par le SYMEA comporte plus de 200 pages, et à cela il faut ajouter toute la cartographie, la commission d'enquête publique déplore le manque de données concrètes, la difficulté éventuelle du public qui ne peut trouver une concordance entre les pages annoncées au sommaire et les textes correspondants. Ce dossier a été retravaillé plusieurs fois durant plusieurs années ! C'est aussi pourquoi d'emblée la CEP a demandé au M.O. de disposer d'un flyer très synthétique, (résumé non technique) ce qui a été réalisé.

Toutes les Personnes Publiques Associées consultées n'ont pas répondu, sur les 27 PPA consultées seules 10 ont répondu. Leurs avis sont souvent favorables et les modifications demandées ont été en général respectées par le Maître d'Ouvrage. (Voir le chapitre 4 du rapport principal).

Les 134 communes ont également été consultées et ont donné un avis favorable.

IV CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES OBSERVATIONS DE LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

Pendant les 31 jours d'enquête nous avons reçu au total 15 personnes. Les observations relevées sont d'ordre divers et concernent :

- Des problèmes d'inondation notamment à Vaulx-Vraucourt,
- Des divergences entre les cartes et la réalité,
- Assainissement,
- Nettoyage d'étangs ou cours d'eau,
- Respect de la législation...

Des personnes reçues lors des permanences ont fait remarquer que le dossier se compose surtout de recommandations mais n'entraîne pas de mesures concrètes à réaliser. La CEP confirme cette opinion.

V CONCLUSION GENERALE DE LA COMMISSION SUR LE PROJET

La tâche consistant à élaborer un document tel que le SAGE est très importante d'autant plus qu'il s'agit de la première version qui, comme tout document nouveau, comporte des imperfections, des manques et que certains aspects devront être pris en compte à l'avenir et notamment lors de la prochaine version de celui-ci. L'attention est appelée sur le fait que la réglementation semble évoluée très vite dans ce domaine.

Ce dossier a le mérite de mettre en évidence l'ensemble des problématiques majeures de l'EAU ; l'ensemble des analyses, des intentions, des recommandations, et des enjeux évoqués dans le PAGD, le règlement ainsi que les observations des P.P.A. devraient permettre de faire prendre conscience de l'importance vitale de l'EAU.

La C.E.P déplore, d'une part, le manque d'objectifs chiffrés, de mesures concrètes, et d'autre part, que les responsabilités de chacun des acteurs ne soient pas clairement définies, pour permettre aux élus, au public d'être sensibilisés et de s'impliquer davantage dans la protection de l'eau.

De même la CEP s'interroge sur le fait que les Voies Navigables de France (VNF) n'ont pas été consultées Cette entité devrait contribuer aux enjeux du SAGE et être partie prenante.

Comme pour les PPRI (Plan Prévention Risques Inondations), il aurait été souhaitable d'associer / impliquer plus directement et plus largement les E.P.C.I. et SCoT concernés dans la préparation des SAGE, plutôt que de les consulter. Ils devraient être davantage parties prenantes en amont et ensuite mettre en œuvre les dispositions de ceux-ci.

La CEP conseille de communiquer davantage sur l'importance de la gestion de l'eau et des aménagements devant en découler afin d'éviter les catastrophes prévisibles déjà vécues ou connues mais parfois oubliées avec le temps...communiquer sur l'importance de réaliser certains travaux tels que le nettoyage des fossés, sur les problèmes de pollution...

Communiquer auprès de la population mais aussi auprès des élus distants de cette problématique (Par ex., pourquoi ne pas proposer un encart dans les bulletins/ revues municipales une fois par an, solliciter les étudiants dans ce domaine pour leur mémoire/ Stage donc solliciter l'Université, etc.).

Nous avons trouvé une grande convergence de points de vue avec Monsieur BEAUCHAMP, président de la CLE, lors de la réunion de synthèse ; en effet Monsieur BEAUCHAMP nous a expliqué les difficultés de faire prendre conscience aux collectivités locales de la nécessité d'intervenir de façon urgente devant certaines situations rencontrées. Cette situation est en partie due aux problèmes de compétences mal définies ou inadaptées. Le dossier étant arrêté en novembre 2016 donc antérieur à la Loi GEMAPI du 30/12/2017, celle-ci devrait permettre aux EPCI d'intervenir davantage pour solutionner les problèmes liés à l'eau.

Monsieur BEAUCHAMP propose d'ailleurs de créer une structure unique tel qu'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) qui rassemblerait les intercommunalités (au moins 2) pour assurer une maîtrise d'ouvrage. En effet, l'échelon du département est trop grand, celui des communes trop petit et les communes sont souvent dépassées par ces problématiques (*inadéquation des budgets/dépenses*) même si elles en sont parfois victimes, donc les EPCI sembleraient la dimension la mieux adaptée.

La CEP pense que cette première version du SAGE de la Sensée aidera à avancer dans la prise en compte des aspects de l'Aménagement et de la Gestion de l'Eau, et pour le moins seront connus et devront être intégrés dans les SCoT et PLU.

Elle estime qu'il est désormais IMPORTANT que cette version soit validée sans tarder avec les recommandations qui lui semblent nécessaires à prendre en considération dans l'évolution du SAGE de la Sensée.

VI AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VU :

- ✓ Le code de l'environnement notamment les articles L. 212-1 fixant les objectifs du SDAGE ; L. 212-3 ceux du SAGE et L212-4 fixant la structure de la CLE ;
- ✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- ✓ La directive Cadre sur L'Eau 2000/60/CE ;
- ✓ La loi LEMA n° 2006-772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- ✓ Le décret n° 2004*374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ✓ Le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;
- ✓ Le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- ✓ L'arrêté de la désignation de la CLE en date du 26 septembre 2018 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 février 2019 (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- ✓ La déclaration d'intention déposée le 16 juillet 2018 pour laquelle aucun recours lié au droit d'initiative n'a été déposé ;
- ✓ Le dossier d'approbation du SAGE de la Sensée adopté le 24 novembre 2016;

- ✓ Le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, daté du 5 juillet 2018, mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- ✓ L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en qualité environnementale en date du 10 août 2017 ;
- ✓ La décision du 15 février 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête chargés de la conduite de cette enquête publique.

Liste non exhaustive

APRES AVOIR :

- ❖ Etudié et analysé le dossier soumis à E.P. et accessible au public ;
- ❖ Rencontré le porteur de projet : le Président de la CLE et visité les principaux lieux de ce SAGE, guidée par le SYMEA ;
- ❖ Posé 32 questions au SYMEA (MO) et au Président de la CLE et obtenu les réponses ;
- ❖ Pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que des autres Personnes Publiques Associées (*Voir rapport principal*) ;
- ❖ Déploré la très faible participation du public et des élus ;
- ❖ Substitué cette faible participation par une série de commentaires ;
- ❖ Examiné l'ensemble des observations formulées par le public ;
- ❖ Analysé toutes les remarques reçues ou données oralement lors des permanences ;
- ❖ Pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

ATTENDU :

- Que le dossier mis à l'enquête publique comporte les pièces exigées par la réglementation
 - L'Arrêté Préfectoral du 14/06/2019 prescrivant et organisant l'EP,
 - La fiche thématique présentant les textes régissant l'EP,
 - Le rapport de présentation de 14 pages,
 - Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de 100 pages,
 - Le programme d'action de 35 pages,
 - Le règlement du SAGE de la Sensée de 20 pages,
 - Le rapport environnemental de 50 pages et son résumé non technique,
 - L'atlas cartographique,
 - Un flyer recto-verso résumant le dossier (résumé non technique simplifié),
 - La note relative à l'EP de 32 pages comprenant :
 - L'avis de l'Autorité Environnementale lors de la séance du 10/08/2017,
 - Le tableau des avis reçus lors de la consultation administrative (PPA) et les réponses apportées par la CLE,

- Les 20 registres d'enquête et le registre dématérialisé mis à disposition du public du 26/08/2019 au 25/09/2019.
- Que les dispositions réglementaires de l'enquête publique, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, ont été respectées, la C.E.P. y ayant veillé pendant toute l'E.P. ;
- Qu'aucun incident n'a été constaté par la commission d'enquête ;
- Que les 21 permanences telles qu'arrêtées par l'autorité organisatrice sur les 31 jours de l'enquête, dans les communes désignées, ont été tenues ;
- Que tous les moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer dans le cadre de cette enquête publique ont parfaitement fonctionné ;
- Que les observations qui ont été déposées sur les registres d'enquête ont été traitées avec attention par la C.E.P. ;
- Que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire dans les délais réglementaires et que celui-ci a fourni ses réponses également dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT :

- ✚ Que le projet présente un caractère d'intérêt général ;
- ✚ Que le document du SAGE a une portée juridique forte, placé entre le SDAGE Artois-Picardie qu'il respecte et les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles ;
- ✚ Que le dossier soumis à l'enquête et la durée de celle-ci ont permis aux élus et public de s'exprimer sur les modalités du projet ;
- ✚ Que le dossier est conforme à ce qui est exigé par la procédure (décret 2007-1213 du 10/08/2017 relatif aux SAGE et arrêté le 16/11/2016 par la C.L.E. ;
- ✚ Tous les moyens appropriés pour une bonne information et réception du public ont été mis en œuvre grâce à la vigilance du Maître d'Ouvrage et de la Commission d'Enquête Publique (C.E.P.) ;
- ✚ Que la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté inter-préfectoral Nord Pas-de-Calais ;
- ✚ Que les réactions au projet du SAGE sont peu nombreuses et ne remettent pas en cause tout ou partie du document ;

- + Que le maître d’Ouvrage a étudié et pris en compte dans son engagement les diverses observations des PPA et du public ;
- + Que toutes les communes, qui se sont prononcées, ont donné un avis favorable au projet excepté deux communes qui se sont abstenues ;
- + Que le SAGE de la Sensée produira des effets positifs en matière de ressources en eau aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- + Que les mesures du Sage permettront d’agir sur la prévention des risques naturels, bien que les mesures pourraient s’avérer d’un effet moindre en matière de qualité de l’air, paysages et patrimoine ;
- + Que les actions menées par le SAGE s’apparentent davantage de recommandations et non de mesures concrètes à effectuer ;
- + Que les obligations et restrictions du projet ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles mais au contraire les protéger et leur permettre de se développer tout en préservant les ressources d’eau ;
- + Que l’essentiel des observations (public, PPA et CEP) expriment des demandes, améliorations ou rectifications sans remettre en cause le projet ;
- + Que les réponses apportées aux observations ou modifications proposées par le maître d’œuvre nous paraissent de nature à améliorer le projet sans le modifier de nature significative ;
- + Que le projet paraît pertinent globalement pour préserver et améliorer la qualité de l’eau et des milieux aquatiques en conformité avec les directives de la communauté européenne et de l’état ;
- + Qu’il aurait été souhaitable d’aller plus loin dans la recherche de connaissances et dans la réglementation. Le projet étant arrêté en 2016, l’évolution de la législation n’a pas été prise en compte ; ce qui justifie une révision dans les meilleurs délais et surtout bien avant 6 ans.
Faire mieux aurait sans doute été source de délais et nouveaux retards pour la mise en application des orientations et des mesures proposées ;
- + Qu’aucune réclamation bloquante n’a été formulée au cours de l’enquête ;
- + Que La loi GEMAPI du 30/12/2017 en lien avec la loi du 27/01/2014 (MAPTAM), du 07/08/2015 (NOTRÉ) et enfin du 08/08/2016 (Biodiversité) n’est guère prise en compte dans le projet d’approbation du SAGE puisqu’il a été arrêté antérieurement.
(La loi G.E.M.A.P.I.: C’est une compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes /et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI))

LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE, composée de 3 membres ;
Jacques DEFEVER, président- Philippe COULON, et Annie DEHEUL, membres

DONNE A L'UNANIMITE de ses membres :

Un AVIS FAVORABLE

SANS RESERVE

Dans la mesure où les réserves ne pourraient pas être levées facilement et rapidement, empêchant alors l'approbation puis la validation de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Assorti de 11 RECOMMANDATIONS

- 1- Prise en compte de la Loi GEMAPI du 30/12/2017 : notamment dans l'aspect des compétences (le présent dossier étant arrêté en novembre 2016, donc antérieur à cette date) ;
- 2- Prise en compte de la nécessité pour chaque enjeu de préciser les responsabilités de chaque acteur : qui fait quoi ou quel est le pilote / le leader de chaque action ou domaine ;
- 3- Être plus concret voire plus normatif par des mesures et objectifs chiffrés (*dépasser le stade des préconisations, recommandations, etc.*), Le SAGE est un document supérieur aux documents d'aménagement territorial et d'urbanisme, donc pourquoi ne pas utiliser cette hiérarchie ;
- 4- Revoir les incohérences dans les mesures Débit minimal / Débit biologique pour cette première version et obtenir de l'ARS les mesures précises et actualisées concernant les pollutions avant l'approbation définitive si possible ou dans les meilleurs délais ;
- 5- Mobiliser l'action de la police de l'eau et les différents acteurs territoriaux sur toutes les priorités du SAGE (normes, pollutions, assainissement, prélèvements abusifs etc...)

6- Réfléchir aux dispositions et aux actions (plans) à mener quand des restrictions de consommation s'imposent. Préciser le pourcentage de ces restrictions en fonction des différents domaines (eau potable, industrie, agriculture) ;

7- Disposer d'outils à mettre en œuvre dans la gestion des crises de manière à améliorer la résilience (*càd : tirer les leçons des évènements forts voire catastrophiques s'ils n'ont pas pu être préalablement prévenus*) ;

8- Communiquer davantage auprès de la population mais aussi auprès des élus, distants de cette problématique, sur l'importance de la gestion de l'eau et des aménagements devant en découler afin d'éviter les catastrophes prévisibles ;

9- Impliquer l'entité des VNF (Voies Navigables de France) qui doit contribuer aux enjeux du SAGE et être partie prenante ;

10-La mise en place d'Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE à fiscalité indépendante, dotations par les taxes sur l'eau etc.) sur plusieurs EPCI, intervenant sur les problématiques majeures (suggestion identique à celle du Président de la CLE) ;

11-Corréler l'Economie à l'Environnement : Intégrer le Développement Durable dans les choix stratégiques (capacité de captage, besoins en Eau, répartition de cette ressource, aménagements, entretiens, implantation des projets), privilégier les choix en fonction de leur impact sur l'Environnement (Ex. Gestion des pesticides et polluants).

Avis favorable avec 11 recommandations à l'unanimité des membres de la Commission d'Enquête Publique

Fait à VALENCIENNES, le 15 octobre 2019

Jacques DEFEVER

Président de la Commission d'Enquête

Philippe COULON

Annie DEHEUL

Membre de la Commission d'Enquête

Membre de la Commission d'Enquête